



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-016-2020-07

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

IDF-2020-07-10-003 - ARRETE DU 10 JUILLET 2020 PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE DODIN CAMPENON BERNARD, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 14 SUD DU METRO, LOT GC02 (2 pages)	Page 3
IDF-2020-07-10-001 - ARRETE DU 10 JUILLET 2020 PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 14 SUD DU METRO, LOT GC02 (2 pages)	Page 6
IDF-2020-07-10-002 - ARRETE DU 10 JUILLET 2020 PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 14 SUD DU METRO, LOT GC02 (2 pages)	Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-10-003

ARRETE DU 10 JUILLET 2020 PORTANT  
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL DE LA SOCIETE DODIN CAMPENON  
BERNARD, POUR SON INTERVENTION SUR LE  
SITE DE CREATION DE LA LIGNE 14 SUD DU  
METRO, LOT GC02

**La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi**

**ARRETE**

**PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
DE LA SOCIETE DODIN CAMPENON BERNARD, POUR SON INTERVENTION SUR  
LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 14 SUD DU METRO, LOT GC02**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 16 janvier 2020 complétée des dernières pièces obligatoires pour la recevabilité du dossier les 3 et 17 juin 2020, présentée par M. THOUVENIN, en qualité de directeur de projet de la société DODIN sise, 9 rue Ernest Flammarion ZAC du Petit Leroy 94450 Chevilly-Larue, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 14 sud Lot GC02 jusqu'au dimanche 28 février 2021;

**VU** l'accord du 6 avril 2019 et l'avenant du 14 juin 2020 transmis le 17 juin 2020 corrigeant les mentions obligatoires relatives aux contreparties d'emploi;

**VU** l'avis du CSE du 4 octobre 2019 ;

**VU** la consultation des Maires concernés du Val de Marne (à l'exclusion du Département de Paris qui n'a pas délégué sa signature à la DIRECCCTE IDF et auquel le dossier a été transmis), et des organismes consulaires, professionnels et syndicaux,

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de la section 1 de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société DODIN CAMPENON BERNARD indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles et qu'une pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque et contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

**ARRETE**

**Article 1**

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société DODIN CAMPENON BERNARD est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, pour 59 de ses salariés, jusqu'au dimanche 28 février 2021 inclus pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

## Article 2

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

## Article 3

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région et du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 10 juillet 2020

P/ Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

*Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-10-001

**ARRETE DU 10 JUILLET 2020 PORTANT  
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL DE LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES  
GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE  
SITE DE CREATION DE LA LIGNE 14 SUD DU  
METRO, LOT GC02**

**La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi**

**ARRETE**

**PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
DE LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CREATION DE LA LIGNE 14 SUD DU METRO, LOT GC02**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 16 janvier 2020 complétée des dernières pièces obligatoires pour la recevabilité du dossier les 3 et 17 juin 2020, présentée par M. Christophe LANNOY, en qualité de DRH de la société SPIE BATIGNOLLE GENIE CIVIL sise, 30 avenue du Général Gallieni CS 10192 – 92023 NANTERRE CEDEX, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 14 sud Lot GC02 jusqu'au dimanche 28 février 2021;

**VU** la décision unilatérale transmise le 3 juin 2020;

**VU** le procès-verbal du référendum organisé le 17 juin 2020 et le vote favorable obtenu

**VU** la consultation des Maires concernés du Val de Marne (à l'exclusion du Département de Paris qui n'a pas délégué sa signature à la DIRECCCTE IDF et auquel le dossier a été transmis), et des organismes consulaires, professionnels et syndicaux,

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de la section 1 de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société SPIE BATIGNOLLE GENIE CIVIL indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles et qu'une pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque et contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, pour 38 de ses salariés, jusqu'au dimanche 28 février 2021 inclus pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

**Article 2 :**

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans la décision unilatérale transmise par la société ;

**Article 3 :**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 10 juillet 2020

P/ Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

*Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-10-002

ARRETE DU 10 JUILLET 2020 PORTANT  
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL DE LA SOCIETE VINCI  
CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, POUR SON  
INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA  
LIGNE 14 SUD DU METRO, LOT GC02

**La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi**

**ARRETE  
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
DE LA SOCIETE VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CREATION DE LA LIGNE 14 SUD DU METRO, LOT GC02**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et R.3132-17 ;

**VU** la décision n°2020-32 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 16 janvier 2020 complétée des dernières pièces obligatoires pour la recevabilité du dossier les 3 et 17 juin 2020, présentée par M. GUYOT, en qualité de DAF de la société VINCI sise, 5 cours Ferdinand de l'Esseps 92500 RUEIL, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 14 sud Lot GC02 jusqu'au dimanche 28 février 2021;

**VU** l'accord de janvier 2019 transmis le 3 juin 2020;

**VU** l'avis du CSE du 22 février 2019 ;

**VU** la consultation des Maires concernés du Val de Marne (à l'exclusion du Département de Paris qui n'a pas délégué sa signature à la DIRECCCTE IDF et auquel le dossier a été transmis), et des organismes consulaires, professionnels et syndicaux,

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de la section 1 de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société VINCI CONSTRUCTION indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles et qu'une pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque et contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

**ARRETE**

**Article 1**

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société VINCI CONSTRUCTION est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, pour 48 de ses salariés, jusqu'au dimanche 28 février 2021 inclus pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

## Article 2

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord transmis par la société ;

## Article 3

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région et du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 10 juillet 2020

P/ Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

*Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*